

REGLEMENT 2021
CHAMPIONNAT DE FRANCE
DE TOURISME

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME 2021

PREAMBULE

La Fédération Française de Motocyclisme (*ci-après désignée FFM*) est délégataire du Ministère chargé des sports pour l'organisation de compétitions et l'attribution de titres nationaux en ce qui concerne les disciplines motocyclistes dont le tourisme.

Cette activité se pratique sur des voies ouvertes à la circulation publique sans recherche de la plus grande vitesse ou d'une vitesse moyenne imposée.

L'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique se fait dans le strict respect du code de la route et des règlements pris par les autorités de police compétentes, sans priorité de passage et sans classement ni mesure de performance.

Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

Ce règlement définit les règles d'organisation et de sécurité relatives aux organisations comptant pour le Championnat de France de Tourisme.

Il s'impose de plein droit à tout organisateur et participant à une manifestation de tourisme motocycliste organisée sous l'égide de la FFM.

Seuls les motocycles tels que définis par le code sportif de la FFM et homologués pour circuler sur la voie publique sont admis dans le cadre des activités de Tourisme.

Ce préambule s'applique à l'ensemble de la discipline tourisme.

Les dispositions de ce règlement peuvent être complétées par des cahiers des charges spécifiques.

TITRES ET TROPHÉES DÉCERNÉS

Dans le cadre du Championnat de France de Tourisme, sont décernés :

1/ Les titres de Champion de France suivants :

Titres individuels :

- Pilote de tourisme national masculin
- Pilote de tourisme national féminine
- Pilote de tourisme national de moins de 30 ans
- Pilote de moto électrique
- Passager de tourisme national
- Pilote de tourisme international
- Passager de tourisme international
- Combiné pilote (France & international)
- Combiné passager (France & international)

Titres collectifs :

- Club de tourisme national
- Equipe de club de tourisme national
- Ligue de tourisme national

Si une catégorie comptabilise moins de 5 participants, le titre de Champion de France ne peut être décerné. Le titre décerné devient alors un Trophée.

2/ les Trophées suivants :

- Trophée Tourisme (cf article 14)
- Trophée Alticol (cf article 5)
- Trophée des Curiosités Touristiques (cf article 5)

3/ la Coupe des Régions

Se rapporter au règlement de la Coupe des Régions.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION DES RASSEMBLEMENTS

Seuls les clubs affiliés à la FFM sont autorisés à organiser des rassemblements comptant pour le Championnat de France de Tourisme.

Les candidatures d'organisation de rassemblements pour le championnat de France doivent parvenir au secrétariat tourisme pour le forum des clubs de l'année précédente. La commission tourisme se réserve le droit de retenir des dates reçues postérieurement à celui-ci.

La déclaration ou la demande d'autorisation du rassemblement auprès des préfetures concernées est à la charge de l'organisateur.

Le programme définitif, le règlement particulier, et l'attestation d'assurance doivent parvenir à la commission tourisme au moins deux mois avant le déroulé du rassemblement.

Si le rassemblement est organisé hors de la ligue du club organisateur, le règlement particulier devra être visé par les ligues concernées.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Les rassemblements du Championnat de France de Tourisme sont ouverts aux titulaires d'une licence FFM en cours de validité.

Seuls les détenteurs d'une licence FFM Tourisme (NTO) en cours de validité peuvent prétendre aux différents classements du Championnat de France de Tourisme.

Les participants s'inscrivent via le formulaire d'inscription mis à disposition par la commission tourisme et spécifique à chaque rassemblement.

Les organisateurs peuvent ouvrir leurs rassemblements à des personnes non licenciées mais ces dernières ne pourront prétendre à figurer aux divers classements établis ni à aucun avantage réservé aux licenciés.

Dans ce cas, les licenciés FFM bénéficient d'une priorité d'inscription jusqu'à la date fixée par l'organisateur (voir cahier des charges intermédiaires).

Article 2.1 – Véhicules

Seuls les motocycles tels que définis par le Code Sportif de la FFM et homologués pour circulation sur la voie publique sont admis dans le cadre du tourisme motocycliste.

Ils doivent être régulièrement immatriculés et assurés pour une circulation sur la voie publique au minimum en responsabilité civile (assurance « au tiers »).

Ils doivent être dans un état normal de fonctionnement.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

La non présentation du certificat d'assurance, du certificat d'immatriculation et du permis de conduire autorise l'organisateur à refuser le participant sur le rassemblement, y compris hors classement.

Article 2.2 – Certificat médical

Le tourisme motocycliste ne nécessite pas de certificat de non contre-indication à la pratique.

Article 2.3 – Equipements des participants

Les équipements s'imposant aux participants (pilotes ou passagers) sont ceux définis par le code de la route en vigueur au moment du déroulement effectif de l'organisation.

ARTICLE 3 – RASSEMBLEMENTS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME MOTOCYCLISTE

Le Championnat de France de Tourisme se compose de rassemblements dits de tourisme, conformes à ce règlement et à ses annexes.

Dans le cadre du Championnat de France, deux types d'organisations sont à distinguer :

- Les rassemblements « CFT » pour Championnat de France de Tourisme des Clubs.
- Les rassemblements « intermédiaires ».

CFT et intermédiaires font l'objet de cahiers des charges spécifiques.

Article 3.1 – Calendrier

Le calendrier des rassemblements comptant pour le Championnat de France de Tourisme est disponible avant le début de saison sur le site internet de la FFM. La dernière version en ligne fait foi et référence.

Article 3.2 – Tarification

Le montant de l'inscription et le coût des éventuelles options doivent figurer dans le règlement particulier du rassemblement.

Article 3.2.1 – Montant de l'inscription pour un CFT

Le montant de l'inscription d'un licencié FFM ou FIM EUROPE est de 38€ pour le forfait de base comprenant à minima :

- Une activité ou un évènement touristique le samedi après-midi,
- La possibilité de camper avec douches et sanitaires,
- Le repas du samedi soir avec animation,
- Le petit-déjeuner du dimanche matin,
- Une balade ou défilé le dimanche matin,
- Un cadeau souvenir.

Pour un non licencié, le montant de l'inscription est de 48€ pour ce même forfait de base.

Le repas du dimanche midi sera proposé sous forme d'option.

Des options complémentaires payantes peuvent être prévues.

Le montant des inscriptions pour les participants de moins de 12 ans est à la discrétion du club organisateur.

Les inscriptions parvenues après un délai de 15 jours précédant le rassemblement peuvent être majorées à la discrétion du club.

Article 3.2.2 – Montant de l'inscription pour les intermédiaires

Le montant de l'inscription à une intermédiaire est laissé à la discrétion de l'organisateur.

ARTICLE 4 - RASSEMBLEMENTS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME MOTOCYCLISTE INTERNATIONAL

Le Championnat de France de Tourisme International se compose de rassemblements hors du territoire national et sélectionnés par la Commission Nationale de Tourisme.

Le Championnat de France de Tourisme International permet de concourir au titre de Champion de France de Tourisme International pilote et au titre de Champion de France de Tourisme International passager et aux combinés.

Article 4.1 – Calendrier

Le calendrier des rassemblements faisant référence et comptant pour le championnat est disponible avant le début de saison sur le site internet de la FFM. La dernière version en ligne fait foi et référence.

Article 4.2 – Attribution de points

Seuls les pilotes et passagers marquent des points.

Les points sont attribués conformément à l'article 9.4 avec les restrictions suivantes :

- Seuls les points acquis sur les rassemblements à l'étranger sont pris en compte.
- Pour les concurrents résidant à l'étranger, ni les étapes sur leur territoire de domicile ni celles en France ne seront prises en compte.
- Pour le Rallye FIM et le Motocamp, les points sont affectés d'un coefficient 1,5 (uniquement en cas de camping effectif dans le cadre du Motocamp). Ce coefficient est appliqué uniquement pour les participants concourant pour la FFM.
- Seuls les participants licenciés et concourant pour la FFM marquent des points aux Motocamp et Rallye FIM.

Article 4.3 – Preuve de participation

Le concurrent devra obligatoirement renseigner sa fiche de pointage internationale mise à disposition par la Commission Tourisme (nom, prénom, N° de licence, nom du club ...) et la faire émarger par le tampon de l'organisateur du rassemblement inscrit au calendrier du Championnat de France de Tourisme International à laquelle il aura participé.

Seul le cachet du club ou de l'organisation sera pris en compte pour valider la participation à l'étape.

Le concurrent devra envoyer à la Commission Tourisme sa fiche de pointage dans un délai de 30 jours suivant l'étape et au plus tard 15 jours avant le dernier CFT de l'année afin d'enregistrer effectivement sa participation (sauf exception validée par la Commission Nationale de Tourisme).

Toute falsification de la feuille de pointage entraîne l'exclusion au Championnat du participant.

Pour le Rallye FIM, le Motocamp et le Moto Tour des Nations, la participation effective des participants concourant pour la FFM étant validée par le délégué fédéral, ceux-ci sont dispensés de feuille de pointage.

ARTICLE 5 – TROPHÉES ALTICOLS ET DES CURIOSITES TOURISTIQUES

La Commission Nationale de Tourisme met en place deux Trophées se déroulant durant le Championnat de France de Tourisme mais indépendants de celui-ci :

- Trophée Alticols
- Trophée des Curiosités Touristiques

Pour les modalités de participation, se référer directement aux règlements de ces Trophées.

ARTICLE 6 – JURY

Article 6.1 – Composition

Le jury d'un CFT est composé de 3 personnes : le délégué de la commission tourisme, le délégué du club organisateur et le délégué de la ligue. La présidence du jury est assurée par le représentant de la Commission Tourisme.

Article 6.2 – Attributions du jury

Le jury veille au respect du cahier des charges sur les rassemblements et au respect du règlement.

Il supervise et vérifie le classement du rassemblement avant sa proclamation.

Il statue sur les cas particuliers du pointage hors délai.

Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre pour faire respecter les règlements, le Jury peut également :

- Demander la saisine d'une instance disciplinaire.
- Demander à l'organisation d'exclure tout participant dont le comportement nuit au bon déroulement de la manifestation ou met en péril la sécurité d'autrui.

Les faits relevés et les décisions prises par le Jury sur les rassemblements CFT sont consignés dans le rapport de clôture.

En fonction de la gravité des sanctions relevées, la Commission Nationale de Tourisme peut déclasser ou exclure du championnat un participant ou un club.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 7.1 – Publication sur les CFT.

Les organisateurs affichent les résultats provisoires du rassemblement de telle sorte que chacun puisse y avoir librement accès dès que possible après la fin du pointage des participants.

La remise des récompenses ne peut avoir lieu moins d'une demi-heure après l'affichage public des résultats afin que chacun puisse poser réclamation.

Les résultats sont rendus publics par leur mise à disposition sur le site internet de la FFM.

Article 7.2 – Résultats définitifs

Les résultats prennent un caractère définitif après leur homologation par la Commission Tourisme lors du congrès fédéral.

Ils sont rendus publics par diffusion sur le site internet de la FFM.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

Article 8.1 – Réclamation sur le rassemblement

Les participants peuvent déposer une réclamation officielle selon les dispositions du Code Sportif de la FFM. La réclamation doit être formulée par écrit et remise au président du jury accompagnée d'un chèque de caution (cf code sportif) à l'ordre de la FFM dans la demi-heure suivant l'affichage des résultats.

Conformément au code sportif, la récompense objet de la contestation peut être retenue jusqu'au jugement

définitif de la réclamation.

Article 8.2 – Réclamation hors rassemblement

En cas d'impossibilité réelle et sérieuse de déposer une réclamation lors du rassemblement, les participants ont la possibilité d'adresser celle-ci, accompagnée d'un chèque de caution (cf code sportif) à l'ordre de la FFM par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission Tourisme, dans les 15 jours suivant la fin du rassemblement.

Article 8.3 – Contestation d'une décision du jury

Une contestation d'une décision du jury doit être déposée auprès du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage selon les formes requises établies par le Code de Discipline et d'Arbitrage de la Fédération.

ARTICLE 9 - CALCULS DES POINTS

Article 9.1 – Rassemblements ouvrant droit à attribution de points

Seuls les rassemblements retenus par la commission tourisme ouvrent droit à attribution de points.

Ces rassemblements :

- sont répertoriés sur le calendrier tourisme disponible sur le site de la FFM,
- font l'objet d'un bulletin d'inscription disponible sur ce même site après validation par la CNT.

Les rassemblements ne répondant pas à cette double condition seront réputés non validés et n'ouvriront pas droit à attribution de points.

Seule la dernière version du calendrier en ligne fait foi et référence.

Un participant ne peut se voir attribuer des points que pour un rassemblement par semaine, soit du lundi 0h00 au dimanche 23h59.

En cas d'annulation d'un rassemblement, l'organisateur a la responsabilité d'en avvertir les personnes déjà inscrites.

Article 9.2 – Effectivité de la participation

La participation aux manifestations doit être effective. Le seul paiement des droits d'inscription ne donne en aucun cas droit à attribution de points.

Article 9.3 – Preuve de participation

Un carnet de pointage pour l'année en cours est remis au participant licencié tourisme lors de sa première participation à un rassemblement CFT.

Ce carnet est nominatif. Il doit être tamponné par l'organisateur à chaque CFT ou intermédiaire.

Toute falsification du carnet de pointage entraîne l'exclusion du championnat du licencié.

Des feuilles de pointage complémentaires à insérer dans le carnet sont disponibles auprès de la commission tourisme.

L'effectivité de la participation est matérialisée par le tamponnage par l'organisateur du carnet ou des feuilles de pointage du participant et l'inscription de sa participation sur le rapport de clôture.

Article 9.4 – Calculs des points pilotes et passagers

Une prise de licence NTO en cours de saison ne donne pas droit à attribution de points pour les CFT et les intermédiaires effectués antérieurement à la prise de licence.

Seuls les parcours effectués sur un motorcycle admis dans le cadre du tourisme motocycliste (voir préambule) sont comptabilisés.

Les points sont attribués par la Commission Nationale de Tourisme en se basant sur la distance, exprimée en km, calculée entre les coordonnées GPS de la commune de départ du participant (commune figurant sur la demande de licence) et les coordonnées GPS du lieu du rassemblement selon la formule :

$$\text{Distance} = \text{ACOS}(\text{SIN}(\text{RADIANS}(\text{LATD})) \times \text{SIN}(\text{RADIANS}(\text{LATA})) + \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LATD})) \times \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LATA})) \times \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LONGD}-\text{LONGA}))) \times 6371$$

ou LATD = latitude du point de départ exprimée au format décimal

LATA = latitude du point d'arrivée exprimée au format décimal

LONGD = longitude du point de départ exprimée au format décimal

LONGA = longitude du point d'arrivée exprimée au format décimal

Pour le Championnat de France, sur des parcours non réalisables par voie routière, la commission a la possibilité de corriger les points obtenus notamment par un « point de passage obligé » pour tenir compte du handicap, sans pour autant avantager les participants concernés.

Les coordonnées GPS des communes sont extraites de la Plateforme ouverte des données publiques françaises, «listes des communes géo localisées par régions, départements, circonscriptions», disponible sur <https://www.data.gouv.fr/fr/>, complétée en cas de besoin et consultable auprès de la commission tourisme.

A défaut de coordonnées GPS fournies par l'organisateur, les coordonnées utilisées pour le lieu du rassemblement seront celles de la commune du lieu de rassemblement et issues de cette même Plateforme.

Les résultats sont arrondis à une décimale.

A ce nombre de points, sur les intermédiaires, un forfait supplémentaire de 150 points est attribué sous réserve que le participant ait effectué ladite balade.

Pour les participants résidant à l'étranger, en Corse ou en Outre-mer, le point de départ considéré est situé sur le territoire métropolitain et défini comme suit:

Allemagne : Strasbourg (67000)

Belgique : Hirson (02500)

Outre-Mer : Orly (94310)

Corse : Marseille (13001)

Espagne : Bagnères-de-Luchon (31110)

Italie : Montgenèvre (05100)

Luxembourg : Kanfen (57330)

Royaume Uni : Ouistreham (14150)

Suisse : Divonne-les-Bains (01220)

Un bonus de 200 points est par ailleurs attribué aux participants venant de Corse ou d'Outre-mer au titre de la venue sur le territoire métropolitain.

Article 9.5 – Calculs des points clubs

Les clubs ne marquent des points que sur les CFT.

Les clubs ne sont pas classés sur les CFT qu'ils organisent mais ils marqueront des points pour le championnat selon le barème prévu à l'article 11.2.

Les points obtenus par les clubs sur un CFT sont fonction de leur classement sur le rassemblement.

Ce classement sur le rassemblement est effectué en tenant compte :

- de la distance cumulée sur le championnat de France depuis le CFT précédent par les licenciés NTO du club pointant sur le CFT. Pour les points attribués à la distance (article 9.4), les points pilotes sont affectés d'un coefficient 2 et les points passagers sont affectés d'un coefficient 1.
- du nombre de licenciés NTO du club pointant sur le CFT.

Les clubs sont classés par ordre décroissant de points cumulés et se voient attribuer des points selon le barème suivant, pour chaque critère :

Pour le classement concernant la distance suivant l'article 9.4 :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1er	25	6ème	10	11ème	5
2ème	20	7ème	9	12ème	4
3ème	16	8ème	8	13ème	3
4ème	13	9ème	7	14ème	2
5ème	11	10ème	6	15ème	1
A partir de la 16ème place, il est attribué 1 point à chaque club participant					

Pour le classement suivant le nombre de participants :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1er	25	6ème	10	11ème	5
2ème	20	7ème	9	12ème	4
3ème	16	8ème	8	13ème	3
4ème	13	9ème	7	14ème	2
5ème	11	10ème	6	15ème	1
A partir de la 16ème place, il est attribué 1 point à chaque club participant					

Le nombre de points obtenus par le club sur un CFT est la somme des points obtenus au titre de la distance et du nombre de participants.

Article 9.6 – Calculs des points ligue

Les ligues ne marquent des points que sur les CFT.

La ligue d'un club organisateur n'est pas classée sur cette étape mais marque des points pour le

championnat selon le barème prévu à l'article 11.2.

Sur un CFT les ligues cumulent les points obtenus par leurs clubs selon l'article 9.5.

Elles sont ensuite classées par ordre décroissant de points et marquent des points selon le barème suivant :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1ère	25	6ème	10	11ème	5
2ème	20	7ème	9	12ème	4
3ème	16	8ème	8	13ème	3
4ème	13	9ème	7	14ème	2
5ème	11	10ème	6	15ème	1
A partir de la 16ème place, il est attribué 1 point à chaque ligue participante					

ARTICLE 10 - CLASSEMENTS

Seuls les pilotes ou passagers détenteurs d'une licence FFM Tourisme en cours de validité sont classés.

Les détenteurs d'une licence FFM autre que tourisme peuvent obtenir une licence Tourisme à tarif réduit auprès de la FFM.

Le classement et l'attribution de récompenses sur les intermédiaires sont à la discrétion de l'organisateur et sont stipulés sur le règlement particulier.

Article 10.1 – Classements pilotes et passagers sur un CFT

Le classement sur un CFT est le cumul des points obtenus pour se rendre au rassemblement et de ceux obtenus sur les intermédiaires depuis le CFT précédent au calendrier.

Il est établi 5 classements par ordre décroissant de points:

- Pilotes de tourisme national masculins
- Pilotes de tourisme national féminines
- Pilotes de moto électrique
- Pilotes de tourisme national de moins de 30 ans
- Passagers de tourisme national

Le classement pilotes moins de 30 ans est réservé aux pilotes hommes ou femmes n'ayant pas atteint 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du championnat. Il est cumulatif avec les autres classements.

Article 10.2 – Classement des clubs et ligues sur un CFT

Les clubs et ligues sont classés par ordre décroissant de points selon les articles 9.5 et 9.6.

Les clubs et ligues ne sont pas classés sur les CFT qu'ils organisent.

Article 10.3 – Classement des équipes de club sur un CFT

Il n'y a plus de classement équipes de club sur un CFT.

Article 10.4 – Remise de prix

Article 10.4.1 – Sur un CFT

A chaque CFT il est remis à minima un prix aux 3 premiers de chacune des catégories suivantes :

- Pilotes de tourisme national masculins
- Pilotes de tourisme national féminines
- Pilotes de tourisme national de moins de 30 ans
- Pilotes de moto électrique
- Passagers de tourisme national
- Clubs de tourisme national

Il doit être prévu des prix pour les clubs étrangers.

L'organisateur a la possibilité de remettre des prix pour d'autres catégories que celles listées ci-dessus.

Article 10.4.2 – Sur les intermédiaires

La remise de prix est facultative sur une intermédiaire. Elle est laissée à la discrétion de l'organisateur.

Si l'étape de Championnat de France de Tourisme est inscrite en capacité internationale F.I.M., l'organisateur doit prévoir une récompense pour les clubs étrangers.

ARTICLE 11 - CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME

Article 11.1 – Classements individuels

Pour être classé au Championnat de France, les concurrents devront avoir participé à au moins un CFT dans l'année.

Le classement général est effectué pour chaque pilote et passager selon les catégories définies par l'article 10.1 en cumulant les points obtenus selon l'article 9.4.

En cas d'ex aequo, les concurrents seront départagés par le nombre de participations aux rassemblements.

Article 11.2 - Classement des clubs

Les clubs sont classés par ordre décroissant du cumul des points obtenus selon l'article 9.5.

Pour un club organisateur, il sera comptabilisé au titre de sa manifestation, les points qu'il aura obtenu sur les autres CFT divisés par le nombre total des CFT effectivement organisés, moins le sien.

En cas d'ex aequo au nombre de points, les clubs seront départagés par le cumul des kilomètres obtenus sur l'ensemble des rassemblements du Championnat de France de Tourisme des Clubs.

Article 11.3 - Classement des équipes de clubs

Pour chaque club représenté, les points pris en référence sont ceux de ses 3 (au plus) meilleurs pilotes.

Le terme « équipe de club » ne fait pas référence à une équipe constituée mais aux 3 pilotes (au plus) les mieux classés du club sur l'année.

Le classement est effectué par ordre décroissant de points obtenus.

Article 11.4 - Classement des ligues

Les ligues sont classées par ordre décroissant du cumul des points obtenus selon l'article 9.6.

Pour la ligue organisatrice, il sera comptabilisé au titre de ses manifestations, les points qu'elle aura obtenus

sur les autres CFT divisés par le nombre total des CFT effectivement organisées, moins les siens.
En cas d'ex aequo au nombre de points, les ligues seront départagées par le cumul des kilomètres obtenus sur l'ensemble des rassemblements du Championnat de France de Tourisme des Clubs.

ARTICLE 12 - CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME INTERNATIONAL

Pour être classé au Championnat de France de Tourisme International, les concurrents devront avoir participé à au moins un CFT et un rassemblement du calendrier international.

Chaque concurrent cumule les points obtenus selon l'article 4.2 sur l'ensemble de ses rassemblements nationaux validés.

ARTICLE 13 - CLASSEMENT COMBINE

Il est établi, pour les pilotes et passagers ayant effectué au moins un CFT **et** un rassemblement international, un classement dit combiné.

Ce classement est établi en additionnant :

- les points obtenus au championnat national
- les points obtenus au championnat international

Le classement est effectué pour les pilotes et passagers par ordre décroissant de points.

ARTICLE 14 – TROPHEE DE TOURISME

Pour les pilotes ayant effectué au moins un CFT, sont cumulés :

- les points obtenus au championnat national,
- les points obtenus au championnat international,
- les points, affectés d'un coefficient **40**, obtenus au trophée des Curiosités Touristiques,
- le nombre de cols, affecté d'un coefficient 20, validés lors du trophée Alticol.

Le pilote ayant le plus grand nombre de points est déclaré vainqueur du Trophée de Tourisme.

ARTICLE 15 - REMISE DES RECOMPENSES ET DOTATIONS DE FIN DE CHAMPIONNAT

Article 15.1 – Remises des récompenses

Les classements finaux donnent droit à attribution de récompenses aux 3 premier(e)s :

- Ligues de tourisme national,
- Clubs de tourisme national,
- Equipes de clubs de tourisme national,
- Pilotes de tourisme national masculins,
- Pilotes de tourisme national féminines,
- Pilotes de tourisme national de moins de 30 ans,
- Pilotes de moto électrique,
- Passagers de tourisme national,
- Pilotes de tourisme international,
- Passagers de tourisme international,
- Pilotes du combiné pilote
- Passagers du combiné passager
- Vainqueur du Trophée Tourisme

Les 3 premiers des Trophées Alticol et des Curiosités Nationales reçoivent également une récompense.
Sous réserve d'homologation définitive, les récipiendaires des prix sont annoncés lors du dernier CFT de la saison.

ARTICLE 16 - DROIT A L'IMAGE

En s'inscrivant à une organisation du Championnat de France de Tourisme le participant autorise l'organisateur, la Commission Nationale de Tourisme et plus généralement la FFM à exploiter les images et vidéos prises dans le cadre de l'organisation sur lesquelles il apparaît.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement est applicable à tout organisateur de manifestation de tourisme motocycliste à compter du 1er janvier 2021.

Commission Nationale de Tourisme FFM
Service Tourisme – 74 avenue Parmentier – 75011 PARIS
Tél : 01 49 23 77 00 – Fax : 01 49 23 77 23
ngirou@ffmoto.com